

SEANCE DU 04 MAI 2023

PRESENTS : BOURDEAUD'HUY J.-P., Bourgmestre - Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., BUCKENS F., PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J-Ph, HAVRIN S.,  
Conseillers ;

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : WEYTSMAN V., GUEMJOM V., Conseillères

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

---

2°. Commission Locale de Développement rural :

- Modification de la composition des membres représentant la population ; décision
- Modification de la composition des représentants du Conseil communal ; décision

Madame VERSCHUERE, présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

\* Modification de la composition des représentants du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Revu sa délibération du 24 octobre 2013 décidant de réviser notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Mont-de-l'Enclus ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR)

Attendu que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 stipule que la commune doit créer une commission locale de développement rural (CLDR) ;

Attendu que l'article 6 dudit décret stipule que celle-ci, présidée par le Bourgmestre ou son représentant, compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;

Considérant que ces membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages et hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant qu'à la clôture de l'appel à candidature, 6 candidatures étaient recevables pour les représentants de la population au sein de la commission locale de développement rural ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De désigner en tant que délégués du Conseil Communal, les 4 représentants suivants

Membres effectifs : (3)

- Monsieur Jean-Pierre Bourdeaud'Huy, Bourgmestre
- Madame Verschuere Christel, Echevine.

Membres suppléants :

- Monsieur Neuville Filip, Conseiller communal,
- Monsieur Philippe D'Hondt, Echevin,

Article 2 : En ce qui concerne l'article 2, les mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Article 3. La présente délibération est transmise au Service Extérieur d'Ath de la DGO3 – Service Public de Wallonie, à la Fondation Rurale de Wallonie, et à IDETA pour information et suite utile.

\* Modification de la composition des membres représentant la population

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Revu sa délibération du 24 octobre 2013 décidant de réviser notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Mont-de-l'Enclus ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Attendu que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 stipule que la commune doit créer une commission locale de développement rural (CLDR) ;

Attendu que l'article 6 dudit décret stipule que celle-ci, présidée par le Bourgmestre ou son représentant, compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;

Considérant que ces membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages et hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant qu'à la clôture de l'appel à candidature, 6 candidatures étaient recevables pour les représentants de la population au sein de la commission locale de développement rural ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la répartition des membres effectifs et des membres suppléants de la commission locale de développement rural représentant la population tels que présentés dans la liste ci-après ;

Membre effectifs

DELCOIGNE	Oscar
DESRUEZ	Bertrand
D'HONDT	Jean-Marie
ECREPONT	Marie-Christine
MARIAGE	Bernard
PECQUEREAU	Amélie
VAN CAUWENBERGHE	Dominique
VANDENHAUTE	Marie-Thérèse
VERDONCK	Jean-Pierre
VERMEULEN	Achille
WEYTSMAN	Nicolas

Membre suppléants

BOUCART	José
---------	------

LECOMTE	Matthieu
MICHIELS	Richard
CANNOOT	Eléonore
D'Hondt	Steve
DEBORGIES	Elodie

Article 2. La présente délibération est transmise au Service Extérieur d'Ath de la DGO3 – Service Public de Wallonie, à la Fondation Rurale de Wallonie, et à IDETA pour information et suite utile.

---

3°. Rapport annuel de rémunérations et de présences des membres du Conseil communal, exercice 2022 ; arrêt

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 06 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que le Conseil communal, provincial ou de Cpas ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'Asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'arrêter le rapport de rémunération et de présences repris en annexe des membres du Conseil communal, aux réunions communales et ce durant l'exercice 2022 ;

Art.2. : De transmettre les rapports annuels de rémunérations et de présences des mandataires communaux au SPW Direction de la Législation organique, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 – 5100 Namur.

---

4°. Fête des voisins - Octroi d'un subside aux comités de quartiers, exercice 2023

Monsieur Detemmerman D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Querton se demande pourquoi Mr Detemmerman a utilisé le terme relancer ? Cela veut-il signifier que ces fêtes n'existaient plus ?

Monsieur Detemmerman répond que le terme « relancer » est utilisé car ces fêtes sont organisées annuellement.

Monsieur Querton demande quel est le sens d'une fête de village et souhaite avoir des précisions sur cette dénomination.

Monsieur Detemmerman précise que c'est une fête des voisins mais que Russeignies par exemple est un petit village.

Monsieur Querton le remercie pour cette précision et ajoute qu'il sait que, selon Monsieur le Président, il n'habite pas la commune depuis suffisamment longtemps pour connaître ces détails.

Monsieur le Président demande depuis combien d'années Monsieur Querton habite-t-il la commune ?

Monsieur Querton répond que cela fait 8 années.

Monsieur Querton ajoute qu'il pense que ce n'est pas l'esprit d'une fête des voisins que d'être subventionnée par une commune. Cela donne à ces festivités un côté artificiel qui dénature totalement la convivialité qui peut exister entre voisins. De plus, Monsieur Querton ne conçoit pas l'idée de participer à une fête dans un quartier qui n'est pas le sien. Mais une fois encore, Monsieur le Président estimera certainement qu'ils ne partiront pas en vacances ensemble car ils ne disposent pas des mêmes points de vue.

Monsieur Querton ajoute qu'il serait plus opportun de stimuler les personnes à se rencontrer et à festoyer ensemble intimement plutôt que d'officialiser les choses et de pousser les gens à faire des fêtes au sein desquelles Monsieur le Président va se faire régulièrement photographier.

Monsieur le Président demande si cet aspect dérange Monsieur Querton ?

Monsieur Querton répond que pas du tout et que Monsieur le Président est libre de faire ce qu'il souhaite.

Monsieur le Président a pourtant l'impression que cela le dérange. Il invite Monsieur Querton à se rendre aux fêtes des voisins car il estime que ce dernier fait de la politique mais n'est vu nulle part. Il soulève que Monsieur Querton ne vient même pas consulter les dossiers du Conseil Communal au sein de l'administration.

Monsieur Querton répond qu'il a plusieurs activités professionnelles et il ne permet pas à Monsieur le Président de le juger sur ce point. Monsieur Querton se désole franchement de ne pas avoir le temps nécessaire pour consulter les dossiers mais ne souhaite pas demander au personnel communal de rester ouvert pendant la nuit pour pouvoir réaliser ces consultations.

Monsieur le Président suggère alors à Monsieur Querton d'arrêter la politique s'il n'a pas le temps de consulter les dossiers soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Monsieur Querton demande à Monsieur le Président s'il lui donne un ordre ou un conseil ?

Monsieur le Président répond que c'est un conseil.

Monsieur Querton se demande si c'est Monsieur le Président qui souhaite la guerre ou si lui-même veut avoir la paix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2022 ;

Attendu que dans un souci de convivialité, de rencontres entre enclusiens, il serait intéressant comme les années antérieures, d'organiser des fêtes de voisins dans différents quartiers de l'entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider les comités qui ont sollicité l'aide financière et matérielle de la commune ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions pour lesquelles elles sont octroyées ;

DECIDE : par 10 voix POUR (groupe MR et Mr Neuville) et 1 voix CONTRE (Querton J-Ph.)

Article premier : D'octroyer des subsides communaux aux comité inscrits ci-dessous pour l'exercice 2023 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

Articles	Comités	Montants
76301/33202	Vertbreucq Amougies PESSEMIER Serge PALMERS Johan HERPOEL Patrick	400 €
76301/33202	Rue d'Anseroeul Amougies SANGERMANO Sabrina MAES David MAES Gwendoline	400 €
76301/33202	LABROYE Russeignies MONNIER Xavier CABY Dimitri DETEMMERMAN Mathieu	650 €
76301/33202	Place d'Anseroeul HOSTE Marie DEVILLEZ Séverine HOUREZ Alisée	400 €

	NEUVILLE Filip	
76301/33202	HORLITIN Amougies SCHEPENS Yves LEYMAN Marc VANDEWIELE Fabrice	400 €

Art.2. : Les comités subsidiés transmettront à l'Administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée ;

Art.3. : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2.

Art.4. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée

Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège communal.

---

5°. Fabrique d'église de Russeignies : Compte de l'exercice 2022

Madame Verschuere, Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Neuville souhaite revenir sur les interventions précédentes et estime que le Collège fixe les dates de Conseil de manière aléatoire ce qui rend l'organisation de l'agenda difficile. Il ajoute qu'habituellement, les Conseils Communaux s'organisent le dernier jeudi du mois. Monsieur Neuville pense que ces dates pourraient être planifiées et ajoute qu'il ne faut pas énoncer que c'est impossible car cela se pratique dans d'autres communes.

Monsieur le Président répond que les dates de Conseil sont fixées généralement le jeudi mais qu'il n'a jamais été énoncé que ce serait tous les derniers jeudis du mois. Les dates de Conseil sont déterminées en fonction de l'actualité des dossiers.

Monsieur Neuville énonce que le Mont-de-l'Enclus est la seule commune où le Conseil se déroule une fois le premier jeudi du mois une fois le dernier jeudi du mois.

Monsieur le Président répond à Monsieur Neuville que s'il n'est pas d'accord avec ce mode de fonctionnement, il peut porter plainte à la tutelle.

Monsieur Neuville explique qu'il tente de donner des conseils et qu'il essaye de discuter.

Monsieur le Président réaffirme que les conseils communaux sont organisés en fonction de l'actualité des dossiers. Parfois, des décisions urgentes doivent être prises en fonction des appels à projets à introduire afin d'obtenir des subsides importants. L'agenda ce n'est pas l'administration qui le fixe mais bien les Ministres en fonction des budgets.

Monsieur Neuville dit que dans la majorité des communes, les dates sont fixées au début de l'année et cela fonctionne très bien. Il demande comment Monsieur le Président explique cela ?

Monsieur le Président répond que s'il le souhaite nous pouvons prévoir le Conseil communal comme à Estaimpuis le samedi à 7h30. Il précise d'ailleurs que ce n'est pas toujours le premier ou le dernier samedi du mois et cela ne s'organise donc pas non plus à des dates fixes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 mars 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 03 avril 2023 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 05 avril 2023 ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 01 mars 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

<b>Montants approuvés</b>	
Recettes ordinaires totales	4.253,16 €
Recettes extraordinaires totales	23.310,30 €
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.361,55 €
Dépenses ordinaires :	6.304,00 €
Dépenses extraordinaires :	14.150,95 €
Total général des dépenses :	21.816,50 €
Total général des recettes :	27.563,46 €

**Excédent :**

5.746,96 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

---

6°. Redevance sur l'occupation des salles communales destinées à la location, exercices 2023 à 2025

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1121-31, L 1133-1 et 2, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les différents règlements communaux relatifs à la location des salles communales de l'entité ;

Considérant la demande constante et croissante de location de salles communales de l'entité ;

Attendu que cette redevance se définit par le service rendu et que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au receveur régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 27 avril 2023 et joint en annexe.

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : d'abroger le règlement redevance sur l'occupation des différentes salles communales

destinées à la location pris en séance du Conseil Communal du 20 juin 2019 ;

Art. 2 : Il est établi, à dater du premier jour de la publication du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la location des salles communales à toute personne ou association de l'entité ;

Art. 3 : Toute société ou organisme extérieur à la commune pourra également disposer de la salle des fêtes communale après dérogation et autorisation par le Collège Communal ;

Art. 4 : La redevance est due par le demandeur ayant reçu l'autorisation d'occuper la salle ;

Art. 5 : Le montant de la redevance est fixé à 125,00€ par utilisation des maisons de villages par toute personne résidant la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Art. 6 : Le montant de la redevance est fixé à 250,00€ par utilisation de la salle communale des fêtes par des sociétés ou organismes extérieurs à la commune après dérogation et autorisation délivrées par le Collège Communal ;

Art. 7 : Sont exonérés de la redevance, les associations, sociétés ou organismes de l'entité ainsi que les intercommunales et organismes liés au bon fonctionnement de la commune ;

Art. 8 : La redevance sera versée sur le compte de l'Administration Communale endéans les 10 jours qui suivent la réception de l'autorisation du Collège Communal ;

Art. 9 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 10 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les Articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

---

7°. Mise en fonds de réserve extraordinaire :

- Solde fonds de réserve travaux de réfection pont Celles/Mont de l'Enclus : Projet 20140023
- Solde recettes honoraires et travaux partie Rue Deflière – Projet 20180023
- Solde emprunt honoraires travaux Rue de la Cavée – Projet 20180006
- Solde emprunt et fonds de réserve – Remise en conformité électricité bureaux communaux – Projet 20180018
- Solde emprunt OC 1513 – Travaux PIC – Rue des Marais à Russeignies – Projet 20180020
- Solde fonds de réserve – Rue des Marais à Russeignies/Chemin d'Hollaye – Essais de sols – Projet 20190011



3.355,83 €;

Attendu que le Bureau Technique Burens été désigné comme adjudicataire pour les honoraires comme coordinateur de sécurité dans le cadre du projet 20180023 – travaux rue Deflière pour un montant de 484,00 €;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux honoraires, la commune a eu recours à un emprunt auprès de la banque Belfius sur l'OC 1495 pour un montant de 3.355,83 €

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 2.765,88 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 589,95 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1495. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20180023.2023 589,95 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde emprunt honoraires travaux Rue de la Cavée – Projet 20180006

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désigné comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20180006 – Honoraires travaux rue La Cavée pour un montant de 6.608,15 € ;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux honoraires, la commune a eu recours à un emprunt auprès de la banque Belfius sur l'OC 1491 pour un montant de 6.608,15 €

Vvu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 5.638,45 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 969,70 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1491. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20180006.2023 969,70 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde emprunt et fonds de réserve – Remise en conformité électricité bureaux communaux – Projet 20180018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'établissement Betermier Stéphane été désigné comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20180018 – Remise en conformité électricité bureaux communaux pour un montant de 45.308,35 €;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de la banque Belfius sur l'OC 1489 pour un montant de 43.239,35 € et un fonds de réserve sur le droit constaté 2021/00576 d'un montant de 2.069,00 € ;

Attendu qu'il a été mis un terme au marché de l'Ets Betermiez étant donné que les travaux n'ont pas été terminés suivant le cahier spécial des charges en vigueur du projet 20180018 ;

Considérant que la dépense s'est clôturée à 34.606,00 € et qu'aucune autre somme ne sera plus payée ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 10.702,35 € peut être réutilisée en fonds de réserve soit 8.633,35 € sur l'emprunt OC 1489 et 2.069,00 € sur le droit constaté 2021/00576;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1491. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20180018.2023 10.702,35 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde emprunt OC 1513 – Travaux PIC – Rue des Marais à Russeignies – Projet 20180020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'établissement Wannijn été désigné comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20180020 – travaux PIC – rue des Marais à Russeignies pour un montant de 45.308,35 €;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux travaux, la commune a eu recours à deux emprunts auprès de la banque Belfius sur l'OC 1489 pour un montant de 148.509,91 € et l'OC 1513 d'un montant de 36.030,32 € ainsi qu'un subside PIC de 97.120,98 € suppléé de 7.830,82 € ;

Considérant que la dépense s'est clôturée à 263.595,73 € et qu'aucune autre somme ne sera plus réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 25.896,30 € peut être réutilisée en fonds de réserve sur l'emprunt OC 1513 ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1513. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20180020.2023                      25.896,30 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\*            Solde fonds de réserve – Rue des Marais à Russeignies/Chemin d'Hollaye – Essais de sols – Projet 20190011

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme INISMA a été désignée pour les essais de sols dans le cadre du projet 20190011 – rues des Marais à Russeignies et Chemin d'Hollaye pour un montant de 4.000,00 €;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux travaux, la commune a eu recours à un fonds de réserve extraordinaire pour un montant de 4.000,00 € sur les droits constaté 2019/01020 : 1.473,78 € et 2019/01081 : 2.526,22 € ;

Considérant que la dépense s'est clôturée à 2.707,98 € et qu'aucune autre somme ne sera plus réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 1.292,02 € peut être réutilisée en fonds de réserve sur l'emprunt OC 1513 ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;  
Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaires le solde du fonds repris sur le droit constaté 2019/1081.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20190011.2023 1.292,02 €

Art.3. : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve – Travaux Rue Cache Claux – Projet 20190016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désigné comme adjudicataire pour les honoraires dans le cadre du projet 20190016 – travaux rue Cache Claux pour un montant de 2.531,50 €;

Attendu que l'établissement Delabassée été désigné comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20190016 – travaux rue des Cache Claux pour un montant de 63.598,13 € ;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux travaux, la commune a eu recours à deux emprunts auprès de la banque Belfius sur l'OC 1509 pour un montant de 64.285,64 € et l'OC 1522 d'un montant de 2.088,99 € ainsi qu'un fonds de réserve de 321,20 € sur le DC 2021/00322 ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 66.695,53 € et qu'aucune autre somme ne sera plus réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 0,30 € peut être réutilisée en fonds de réserve sur le fonds de réserve DC 2021/00322 ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté 2021/00322.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20190016.2023 0,30 €

Art. 3. : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.



rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées ;  
Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 3.535,01 € peut être réutilisée en fonds de réserve sur le fonds de réserve DC 2021/00574 soit 3.175,01 € et 360.58 € sur l'emprunt OC 1521;  
Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;  
Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;  
Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1521.  
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20200016.2023                      3.535,59 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve achat caveaux – Projet 20210001

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que la firme Desmet et Fils Marbrerie été désignée comme adjudicataire pour l'achat de caveaux dans le cadre du projet 20210021 pour un montant total engagé de 5.850,00 € ;  
Attendu que pour couvrir la dépense liée aux honoraires, la commune a eu recours à un fonds de réserve extraordinaire sur le droit constaté 2021/0823 : 4.250,00 € et le droit constaté 2014/0565 : 1.600,00 € ;  
Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer les fiches de projets extraordinaires qui sont terminées ;  
Attendu qu'il apparaît que la fiche 20210001 totalise une recette trop perçue de 2.903,23 € ;  
Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;  
Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;  
Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le droit constaté 2021/00823.  
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:202100001.2023                      2.903,23 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

---

8°. Agence immobilière sociale : Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Querton pose la question de savoir s'il n'y a pas de place pour la minorité dans ces instances ?

Monsieur le Président répond que selon la Clé d'Hondt, la minorité n'est reprise.

Monsieur Querton estime que la Clé d'Hondt est une excuse, si on veut avoir un débat et une minorité active puisque Monsieur le Président reproche à la minorité de ne pas l'être assez, proposer à celle-ci de participer à ce genre de débat permettrait d'être plus impliqué. Il termine en disant que Monsieur le Président n'est pas obligé de répondre à cette remarque.

Monsieur le Président soulève qu'il se désole des taux de présence de certains conseillers communaux au Conseil Communal.

Monsieur Querton demande à Monsieur le Président d'être plus clair quant à son énonciation.

Monsieur le Président invite une nouvelle fois Monsieur Querton à venir consulter les dossiers du Conseil Communal afin d'obtenir des précisions.

Monsieur Querton dit que cela est de l'acharnement.

Monsieur le Président répond que c'est Monsieur Querton qui relance à chaque fois la discussion.

Monsieur Querton énonce qu'il pose des questions car il est conseiller communal mais il a vraiment le sentiment que le fait qu'il ouvre la bouche dérange Monsieur le Président.

Monsieur le Président invite à Monsieur Querton à venir consulter les dossiers car les réponses à ses questions s'y trouvent. Il énonce que Monsieur Querton vient en touriste et il est désolé de devoir le dire mais cela est la réalité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, les articles 191 remplacé par le décret du 15 mai 2003, 192, 193 modifié par le décret du 15 mai 2003, 194 modifié par le décret du 30 avril 2009, 195 remplacé par le décret du 15 mai 2003 et 198 modifié par le décret du 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013, relatif aux organismes de logement à finalité sociale, les articles 2 à 11 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'article 194 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable – Application de la proportionnelle aux organes de gestion des agences immobilières sociales ;

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale garantit aux propriétaires la gestion du bien moyennant une participation modérée, le paiement régulier des loyers, l'assurance que le bien sera préservé et restitué en bon état, l'exonération du précompte immobilier des biens issus de propriétaires privés et leur propose des financements pour la rénovation de leurs biens ;

Considérant que les objectifs poursuivis par l'Agence Immobilière Sociale sont les suivants : la lutte contre les logements inoccupés, la réintégration, dans le circuit locatif, des logements insalubres, la création de logements en centre-ville, la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que les logements pris en gestion par l'Agence Immobilière Sociale sont comptabilisés dans le quota de logements publics ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/04/2022 approuvant l'adhésion de la commune de Mont-de-l'Enclus à l'Agence Immobilière Sociale ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 05/12/2022 de l'Agence Immobilière Sociale approuvant officiellement notre adhésion ;

Considérant qu'il y a maintenant lieu de désigner les représentants communaux amenés à siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration ;

Considérant que la désignation de ces membres s'établit sur base de la clé d'Hondt, conformément à l'article 194 du CWLHD ;

Attendu qu'en conséquence, la répartition des mandats au Conseil d'Administration doit s'effectuer comme suit :

- Un membre désigné par le Conseil Communal apparenté MR
- Un membre désigné par le Conseil de l'Action Sociale apparenté MR

Attendu que deux membres du Conseil Communal doivent également être désignés pour siéger à l'assemblée générale ;

Vu les accords intervenus entre les composantes politiques des différentes autorités locales ;

DECIDE : Par 9 voix POUR (groupe MR), 1 abstention (Mr Neuville), 1 voix CONTRE (Mr Querton)

Article 1: De désigner comme représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale :

- Mme Verschuere Christel (groupe MR)
- Mme Havrin Sabine (groupe MR)

Article 2 : De désigner comme représentant au Conseil d'Administration de l'Agence Immobilière Sociale :

- Mr Detemmerman Denis (groupe MR)

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'IPPLF pour suite voulue

---

9°. Salle des fêtes : Terme de la convention avec le brasseur – Rachat du mobilier et du matériel ; décision

Monsieur Detemmerman D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur le Président explique qu'une évolution est intervenue dans le processus de livraison des boissons dans la salle des fêtes. En effet, de moins en moins de brasseurs souhaitent livrer des boissons à l'administration car les particuliers ont tendance à se fournir en grande surface en fonction des promotions. Ces mêmes particuliers n'utilisent donc qu'une petite quantité de la marchandise commandée chez le brasseur. La conclusion est que les brasseurs se déplacent parfois pour deux ou trois bacs de boissons. Cela n'est dès lors pas rentable pour eux. Ceci explique qu'aucune brasserie n'ait répondu au marché public lancé par la commune pour le renouvellement de la fourniture de boissons pour la salle des fêtes.

Monsieur Neuville rappelle que l'année dernière, il avait déjà proposé de ne pas faire appel à un brasseur attiré.

Monsieur le Président répond que la différence avec la situation actuelle est que le fait d'avoir imposé un brasseur a permis à l'administration d'aussi disposer de matériel (des tables, des chaises, les installations frigorifiques, les pompes). Ce qui permet aujourd'hui à l'administration de racheter ce même matériel à un bon prix (soit 4235, 00 € TVA comprise). Or s'il avait fallu procéder à l'achat et l'installation de ce type de matériel, un budget bien plus conséquent aurait dû être prévu.

Monsieur le Président conclut que dorénavant lorsqu'il y aura une location pour la salle des fêtes, la société locatrice pourra choisir son mode de fourniture de boissons.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la délibération du 22 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal approuve le projet de convention fixant les modalités de collaboration entre l'Administration Communale et la future brasserie désignée dans ce cadre ;

Vu la procédure de marché public et la mise en concurrence réalisée fixée dans la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2023 ;

Considérant qu'après la première demande de prix dont la date limite de remise des offres était fixée au 03 février 2023 à 12h, aucune offre ne nous est parvenue ;

Considérant qu'une seconde demande de prix a été réalisée pour le 17 février 2023 et qu'une nouvelle fois aucun établissement n'a remis d'offre ;

Vu l'impossibilité pour l'administration communale de conclure une nouvelle convention avec un brasseur étant donné la non-remise d'offre par les prestataires ;

Vu la négociation intervenue avec la brasserie « Hello Drink » sur le rachat du matériel aboutissant à un accord au montant de 3500,00 € HTVA, soit 4235,00 € TVA comprise ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'acquérir le mobilier et le matériel de la Salle Communale des Fêtes au prix de 3500 euros hors TVA (4235,00 € TVA comprise).

Article 2 : De prévoir en MB1/2023 les crédits nécessaires au rachat du mobilier et matériel de la salle des fêtes.

---

10°. Règlement relatif à l'utilisation de la salle communale des fêtes : Adaptation

Monsieur Detemmerman D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est propriétaire de la Salle Communale des Fêtes ;

Attendu que cette salle est mise gratuitement à disposition des sociétés et organismes de l'entité du Mont-de-l'Enclus, des intercommunales et organismes liés au bon fonctionnement de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 avril 2015 instituant un règlement d'utilisation de ladite salle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2019 approuvant les modifications apportées au règlement d'utilisation de ladite salle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 février 2023 approuvant les modifications apportées au règlement d'utilisation de ladite salle ;

Vu la délibération du 17 avril 2023 par laquelle le Collège Communal décide d'acquérir le mobilier et le matériel de la Salle Communale des Fêtes pour la somme de 3500 euros hors TVA, soit 4235, 00 € TVA comprise ;

Attendu que le règlement nécessite par conséquent une adaptation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De supprimer le paragraphe relatif à l'obligation d'acheter des boissons chez un brasseur attitré.

Article 2 : D'approuver l'adaptation du règlement relatif à l'utilisation de la Salle Communale des Fêtes.

Article 3 : Que ce règlement entrera en vigueur dès son approbation.

---

11°.    PIC – PIMACI 2022-2024 :        Fixation de la liste des investissements

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du Ministre Christophe Collignon relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Henry relative au plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Attendu que l'enveloppe octroyée à notre commune par le Ministre Christophe Collignon pour le PIC 2022-2024 est de 227.285,58 € ;

Attendu qu'une enveloppe supplémentaire, relative à la redistribution de l'inexécution de PIC 2019-2021, nous a été octroyée pour un montant de 11.270,55 € portant l'enveloppe totale du PIC 2022-2024 à 238.556,13 € ;

Attendu que l'enveloppe octroyée à notre commune pour le PIMACI 2022-2024 est de 295.990,76 € ;

Attendu que les travaux de la rue d'Anseroeul et de la rue de la Station étaient repris dans le PIC 2019-2021 mais n'ont pas pu être réalisés pour des questions budgétaires ;

Attendu qu'il y a donc lieu de le prévoir dans le PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Attendu qu'il y a eu un effondrement dans l'égouttage de la rue Vielle Cure à Anseroeul et qu'il y avait lieu de le remplacer en urgence et vu la délibération y relative du Conseil Communal du 02.03.2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de poser un nouvel égouttage à la rue Labroye à Russeignies pour se mettre en conformité avec le PASH et compléter l'assainissement de Russeignies en conformité avec le programme d'investissement 2022-2027 de la SPGE ;

Vu le tableau des investissements joint en annexe ;

Vu l'avis du Receveur Régional du 20.03.2023 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de fixer comme suit la liste des investissements pour le PIC-PIMACI 2022-2024 :

- Priorité n°1 (2023) : réfection de l'égouttage de la rue Vielle Cure à Anseroeul pour un montant estimé à 52.680,50 € (dossier exclusif SPGE) ;
- Priorité n°2 (2023) : réfection de la rue d'Anseroeul, rue de la Station et place à Amougies pour un montant estimé à 893.331,33 € TVA et honoraires compris ;
- Priorité n°3 (2024) : pose d'un nouvel égouttage à la rue Labroye à Russeignies pour un montant estimé à 219.000 € (dossier exclusif SPGE) ;

Article 2 : des crédits sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget 2023 (projet n°20230026) et des crédits supplémentaires seront inscrits en MB1 au même article ; la dépense étant couverte par emprunt et par subsides ;

Article 3 : de solliciter l'avis de la SPGE ;

Article 4 : dès réception de l'avis de la SPGE, de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 10.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.